JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

PIERRE LAUZEL

Réévaluation des bilans et étude dynamique des amortissements

Journal de la société statistique de Paris, tome 107 (1966), p. 242-263
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1966__107__242_0>

© Société de statistique de Paris, 1966, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

II

COMMUNICATIONS

RÉÉVALUATION DES BILANS ET ÉTUDE DYNAMIQUE DES AMORTISSEMENTS

Introduction

La présente communication a un caractère nécessairement sommaire étant donné le temps imparti au conférencier. Elle se borne à fixer l'attention de l'auditoire sur quelques aspects essentiels de la réévaluation des bilans (aspects juridique, fiscal, économique et financier) et à développer quelques idées personnelles sur les relations qui existent entre la réévaluation des immobilisations et leur amortissement dans une perspective économique dynamique.

Plusieurs techniques de quantification et d'interprétation des faits sont impliquées dans le débat; notamment la comptabilité et la statistique.
Le conférencier doit déclarer humblement que n'étant pas statisticien de formation, il a éprouvé de grandes difficultés pour se faire une opinion en partant de thèses multiples et divergentes. Il vous demande de faire preuve d'indulgence et espère pouvoir profiter des réflexions d'hommes plus compétents que lui.

Il espère se faire pardonner les lacunes de sa formation théorique en apportant quelques vues personnelles dérivées, croit-il, du bon sens et fondées sur de multiples observations en France et à l'étranger. Une mission que lui a, récemment, confiée l'O. C. D. E. dans un pays du Moyen-Orient lui a, du reste donné l'occasion d'une réflexion sérieuse sur les problèmes qu'il va vous exposer.

I — Nécessité et objectifs de la réévaluation

L'utilisation ou la nécessité de réévaluer les bilans a fait l'objet de discussions nourries dans tous les pays touchés par une hausse rapide et continue des prix.

Cette hausse en effet, a eu pour conséquence d'altérer l'exactitude et la signification d'un document comptable dans lequel les valeurs s'exprimaient en unités monétaires disparates. Le trouble a été d'autant plus grand que les éléments d'actif ou de passif étaient plus durablement engagés dans l'exploitation : ce fut le cas, notamment, des actifs immobilisés, des titres de participation, des dettes et créances à long terme.

Du point de vue d'une utilisation rationnelle du document comptable, la révision des bilans peut être considérée dans trois optiques fondamentales : juridique, fiscale, économique et financière.

Du point de vue *juridique*, tout ajustement de valeurs conduit à modifier l'équilibre des rapports entre apporteurs de capitaux, créanciers, débiteurs; le problème du véritable caractère des « plus-values » se pose alors ainsi que celui de leur affectation.

En ce qui concerne l'assiette de *l'impôt sur les bénéfices*, l'administration fiscale s'interroge sur le traitement qui doit être appliqué à ces « plus-values » ou à la « réserve de réévaluation »; elle doit définir sa position en matière d'amortissement des immobilisations réévaluées, en évitant de compromettre, par souci d'un rendement fiscal immédiat, les moyens de l'expansion économique.

L'aspect *économique et financier* apparaît ici clairement : outre que la réévaluation peut aider à dresser un inventaire des équipements, elle fournit des éléments indispensables à l'élaboration des plans financiers de renouvellement, compte tenu de l'aménagement nouveau des amortissements.

Ces trois aspects fondamentaux se reflètent, évidemment, dans la pensée du comptable qui est incité à satisfaire, simultanément, dans un même document, les trois utilités : juridique, fiscale, économique et financière du bilan. On ne sera pas surpris en constatant que le comptable se trouve en présence d'exigences divergentes ou contradictoires et que la recherche d'un compromis se heurte à de très sérieuses difficultés.

Si dans tous les pays touchés par une hausse des prix (dont on dira, souvent, qu'elle est caractéristique d'une situation inflationniste) on a tenté d'apporter un remède à cette situation, les raisonnements et actions varient selon que l'on se trouve en présence :

— soit d'une « mutation monétaire » sanctionnant, par une loi, une altération importante du pouvoir d'achat de la monnaie liée à une hausse générale des prix non maîtrisée et irréversible;

— soit d'une adaptation à une hausse de prix limitée à certains secteurs, ou même générale, qui ne justifie pas nécessairement une mutation monétaire parce qu'elle reste modérée.

Les pays qui se sont trouvés dans le premier cas (tout au moins ceux que l'on range dans le « Monde occidental ») ont tous eu recours, bon gré, mal gré, à une réévaluation des bilans à la suite d'une loi de réforme monétaire.

Par contre, dans d'autres pays où se pratique une adaptation continue sans réévaluation radicale des bilans, les aménagements destinés à faire apparaître des valeurs actuelles prennent notamment les formes suivantes :

— amortissements accélérés et (ou) possibilité de les porter au-dessus de la valeur d'origine; pour l'évaluation des stocks : utilisation de provisions pour renouvellement des stocks ou d'une méthode (telle que LIFO) qui évalue les matières consommées au dernier cours constaté (en hausse) le stock restant étant évalué aux cours des entrées précédentes.

L'Allemagne fédérale, l'Autriche, l'Italie, la France entrent dans le premier groupe (étant précisé qu'au cours de certaines périodes les deux formes d'ajustement peuvent coexister comme cela a été le cas en France).

Au nombre des pays entrant dans le second groupe nous trouvons : les États-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas.

II — La situation en France

En France, la réévaluation des bilans a obéi à des préoccupations essentiellement fiscales. Sans méconnaître certains effets économiques et financiers de l'opération sur la gestion des entreprises, l'administration a tenu à faire entrer méthode et procédure de révi-

sion dans le moule de ses conceptions traditionnelles en matière d'assiette et de contrôle de l'impôt.

Ce fut le cas de la première tentative de la réévaluation, celle qui procéda de la loi monétaire du 25 juin 1928 (circulaire n° 2032 du 25 janvier 1930), opération jugée illégale, à l'époque, par le Conseil d'État.

La même inspiration, les mêmes traits caractéristiques, se retrouvent dans la réévaluation prévue par l'ordonnance du 15 août 1945 qui — tout en mettant fin au régime exceptionnel des « provisions pour renouvellement du matériel » — offrait des possibilités d'amortissements supplémentaires, en compensation des sacrifices demandés par l'impôt de solidarité nationale.

A noter que pendant toute cette période 1945-1959 la révision des bilans a été *facultative.*

L'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a rendu la révision des bilans obligatoire, pour les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel déclaré, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices est supérieure à 500 millions de francs. Les indices étant fondés sur l'évolution des prix *jusqu'au 30 juin 1959; la possibilité d'une réévaluation* ultérieure a été écartée par loi.

Ce point important mérite de retenir l'attention.

Peut-on raisonnablement estimer que le droit de réévaluer le bilan est éteint à partir du 30 juin 1959 motif pris du fait que les variations du prix postérieures à cette date ne peuvent justifier l'opération?

En fait les estimations les plus modérées donnent à penser que depuis le 30 juin 1959 jusqu'au 31 décembre 1965 l'indice général des prix de gros (pour ne prendre que celui-là) a augmenté d'environ 15 points — référence 1949 = 100)

Beaucoup d'auteurs, d'observateurs attentifs et objectifs des mouvements économiques pensent qu'il existe dans tous les pays en expansion (y compris les U. S. A.) une tendance à une hausse des prix, continue, irréversible, de l'ordre de 2 à 5 % par an et ce, malgré les progrès de la productivité.

Dès lors du point de vue des amortissements nous devons constater que la réévaluation des bilans n'a pas perdu de son actualité par le seul fait qu'une loi (du 29 décembre 1959) a établi une sorte de « barrage ». Du reste, des dispositions nouvelles telles que la « déduction fiscale » dont bénéficient certains investissements laissent clairement apparaître que le gouvernement est bien conscient de la nécessité de stimuler « l'autofinancement ». Mais on peut et on doit s'interroger sur les relations qui existent entre amortissement et autofinancement. C'est ce que nous ferons.

Même dans le cas où le gouvernement n'estimerait pas opportun de reconduire les dispositions fiscales régissant la réévaluation de 1959, il est raisonnable de prévoir que, pour satisfaire à des exigences impératives d'ordre économique ou d'information des tiers investisseurs), les entreprises seront incitées à effectuer une réévaluation quasi continue en dehors du cadre des réglementations fiscales.

Cette dernière tendance sera notamment soutenue par l'intérêt croissant apporté aux comparaisons interentreprises (dans le temps et dans un espace qui devient de plus en plus international) et par l'utilité que l'on s'accorde à reconnaître aux consolidations ou intégrations de bilans dans le cadre de grands complexes nationaux ou internationaux.

Dans une perspective d'évolution dont les traits sont suffisamment marqués, nous

pouvons donc considérer qu'il est opportun de procéder à une étude attentive de la réévaluation des bilans en utilisant l'expérience française ainsi que toute contribution utile en provenance des pays étrangers.

Notre présente contribution vise surtout la réévaluation des immobilisations et le calcul des amortissements concomittants.

III — Conception générale — méthode et techniques de la réévaluation

A) *Conception générale*

1) Du point de vue de la *hiérarchie des objectifs* à atteindre, nous pensons que priorité doit être accordée à la finalité économique et sociale de la réévaluation. Il s'agit de donner ou de redonner une signification correcte à un document destiné, avant tout, à décrire des réalités économiques et sociales. Le fait fiscal est subordonné à une connaissance objective aussi exacte que possible des conditions dans lesquelles se créent et peuvent se distribuer les richesses correspondant à des structures correctement décrites en terme de valeur.

Qu'il s'agisse pour le chef d'entreprise, d'élaborer un « tableau de bord » expressif en fonction des programmes établis à court, moyen, long terme, qu'il s'agisse d'intéresser le personnel à la vie et aux résultats de l'entreprise ou d'informer les investisseurs potentiels, qu'il s'agisse de faciliter les comparaisons interentreprises dans l'optique de la rentabilité, qu'il s'agisse d'apporter aux comptes et budgets économiques de la nation des matériaux améliorés, la réévaluation des bilans apparaît bien, sous tous ces éclairages, comme ayant une finalité essentiellement économique et sociale.

2) En ce qui concerne *la portée de la réévaluation*, l'idée directrice qui précède permet de prendre une position réaliste et prudente dans une controverse — toujours ouverte — qui oppose :

a) les partisans d'une réévaluation s'appliquant à tous les postes du bilan (actif et passif) dans la mesure où ils peuvent être affectés par une hausse substantielle des prix;

b) ceux qui préconisent une réévaluation limitée aux immobilisations susceptibles de faire l'objet d'un amortissement, au portefeuille titres, aux créances et dettes en monnaie étrangère.

Pour une première approche du problème — d'une complexité extrême — nous sommes incité à suivre les tenants de la thèse *b* en accordant *un traitement préférentiel au calcul rationnel des amortissements.*

En effet, la référence traditionnelle « aux principes généralement admis » (pour employer l'expression anglo-saxonne) ou même à la réglementation fiscale, fournit déjà le moyen d'ajustements annuels de valeur liés à l'inventaire des éléments d'actif et de passif qui *ne sont pas durablement immobilisés ou engagés.* Il n'en va pas de même en ce qui concerne l'ajustement de valeur des actifs fixes et des amortissements y relatifs. C'est une grave lacune qui peut avoir des incidences regrettables sur le calcul et la distribution des résultats.

A cet égard il convient de noter qu'il est difficile d'aboutir à des solutions rigoureusement logiques du fait du comportement habituel de l'entrepreneur. En effet, mû par le désir de réduire autant que possible le bénéfice annuel imposable celui-ci a tendance : à minimiser l'évaluation de stocks en fin d'exercice (exemple : application, notamment aux U. S. A., de la méthode LIFO — lastin, first out — en cas de hausse de prix), et à maximiser l'évaluation des immobilisations afin d'aboutir aux amortissements les plus substantiels.

Dans le premier cas il se réfère à la « règle de prudence », dans le second à la nécessité des remplacements.

On peut du reste noter qu'en cas de renversement de la tendance (baisse des prix des matières ou produits en stocks) ce même chef d'entreprise inverserait volontiers sa position si l'administration fiscale ne veillait à maintenir le principe de la solidarité des exercices et de la continuité dans les méthodes d'évaluation.

Bref, considérant que pour tous les éléments autres que les immobilisations (et les créances ou dettes en monnaie étrangère) il existe des possibilités d'ajustements annuels (sous forme notamment de provisions) nous croyons utile de mettre l'accent sur la *réévaluation des immobilisations et le calcul des nouveaux amortissements devant en résulter.*

3) Cette option étant définie, il nous paraît possible de prendre position sur un autre problème important dérivé du premier et qui se formule ainsi :

a) faut-il tenir compte d'une hausse générale des prix interprétée comme un indice de l'affaiblissement du pouvoir d'achat de la monnaie?

b) ou faut-il considérer, spécifiquement, les variations du prix intéressant les diverses catégories d'actifs fixes amortissables.

Nous optons pour la seconde thèse, mais avec l'intention de présenter une étude plus approfondie une fois réglé le sort — qui nous préoccupe avant tout — des immobilisations et de leur amortissement. L'extension de l'étude à d'autres éléments (stocks par exemple) ne prend, du reste, une réelle importance que dans le cas d'une réévaluation faisant suite à une véritable « mutation monétaire ». Dans le cas d'une « érosion lente », un chef d'entreprise apte à saisir les leçons de la « dynamique moderne de gestion » ne doit pas éprouver beaucoup de difficultés à maîtriser les effets de la hausse et, sauf le cas d'importations de l'étranger, on ne saurait l'exonérer d'un risque découlant de l'interdépendance des comportements individuels dans l'équilibre global.

A cet égard nous devons confesser que nous nous sommes attiré naguère des critiques sévères d'un éminent économiste pour avoir tenté de montrer que la recherche exagérée de sécurités individuelles se traduisant par un ajustement systématique des prix en fonction des coûts des matières pouvait aboutir à créer une insécurité collective et nourrir les processus inflationnistes. L'avènement du Marché commun, par la concurrence stimulée qui en résulte, nous a confirmé dans cette opinion puisque de nombreux chefs d'entreprise français ont eu la sagesse de reconnaître que des limites sont imposées à l'ajustement automatique par les conditions du marché concurrentiel. Ils ont été incités à stopper des mécanismes d'accélération de hausse par la recherche d'effets compensateurs (meilleure organisation, meilleure gestion...).

B) *Le choix de la méthode de réévaluation*

1) Il convient, d'abord, de rappeler la méthode adoptée, en France, par l'administration fiscale, pour dégager, en ce qui concerne les immobilisations amortissables, la valeur nette résiduelle après réévaluation.

Elle consiste :

— à réévaluer la valeur d'origine (Vo) par application d'un cœfficient résultant d'un rapport d'indices entre année de réévaluation et année d'origine; d'où $Vr = Vo \times ko$;

— à réévaluer concurremment, les diverses annuités d'amortissement pratiquées par application à leur montant d'origine de cœfficients résultant des rapports d'indices :

$$\frac{\text{année de réévaluation}}{\text{année de constitution de l'annuité}}$$

— à calculer la différence entre valeur d'origine réévaluée et total des annuités d'amortissement réévaluées soit :

$Vr - Ar = Vrn$ (Valeur résiduelle nette).

Exemple (emprunté aux instructions officielles)

a) application à la valeur d'origine d'une immobilisation mise en service en 1946 d'un indice lié à la variation de la monnaie

$$1\,000\,000 \times 4{,}3 = 4\,300\,000$$

b) application aux diverses annuités d'amortissements réellement comptabilisées des indices correspondants; ce qui donne dans l'hypothèse d'une durée d'utilisation de 20 ans, donc d'un amortissement de 5 % pratiqué de 1947 à 1958 :

1947 — 50 000 × 3,4 =	170 000 F
1948 — 50 000 × 1,9 =	95 000 F
etc.	
1958 — 50 000 × 1 =	50 000 F
Total des amortissements réévalués	850 000 F

c) calcul de la valeur résiduelle par différence entre *a* et *b*, soit :

$$4\,300\,000 - 850\,000 = 3\,450\,000 \text{ F}$$

d) correction à inscrire à la « Réserve de réévaluation » comme représentant la différence entre la valeur résiduelle nouvelle et la valeur résiduelle avant révision.

$$3\,450\,000 - (1\,000\,000 - 600\,000) = 3\,050\,000 \text{ F}$$

e) calcul des amortissements nouveaux sur la valeur résiduelle de 3 450 000 soit, pour la période restant à courrir : 8 ans

$$\frac{3\,450\,000}{8} = 431\,250 \text{ F}$$

Supposons que l'entreprise n'ait pas pratiqué d'amortissement en 1947. La valeur résiduelle serait alors portée à :

$$3\,450\,000 + 170\,000 = 3\,620\,000 \text{ F}$$

et l'amortissement autorisé, à partir de 1959, pourrait être de :

$$\frac{3\,620\,000}{8} = 452\,000 \text{ F}$$

On constate que pour des équipements de même nature et de même valeur d'origine, entrés dans l'actif au même moment, les valeurs résiduelles peuvent être différentes suivant le traitement comptable — et fiscal — adopté pour les annuités d'amortissement :

— plus les amortissements ont été faibles plus la valeur résiduelle est importante;
— plus les amortissements ont été importants plus cette valeur est faible;

On ne dégage donc pas des valeurs résiduelles homogènes susceptibles de servir de base à des comparaisons dans le temps et dans l'espace.

A cette objection on peut répondre, il est vrai que l'administration fiscale a été animée par un louable souci d'équité en se réservant la possibilité d'effectuer des « compensations » ou des « reprises » selon que les entreprises se sont placées au-dessous ou au-dessus des normes fiscales. Mais on peut émettre des doutes sur la valeur équitable du traitement si l'on fait intervenir dans l'étude :

— les réemplois successifs des annuités d'amortissement en actifs fixes;

— les valeurs résiduelles au moment des remplacements.

Ce point doit retenir toute notre attention. Nous l'évoquerons tout à l'heure.

Enfin on a pu constater que la méthode est d'application malaisée car elle implique la recherche, en comptabilité, des annuités d'amortissements relatives aux différents éléments d'actifs.

2) La Commission de normalisation des comptabilités, puis le Conseil national de la comptabilité ont proposé d'appliquer une autre méthode.

Elle procède du raisonnement simple suivant :

a) Quelle est la valeur de remplacement à l'état de neuf d'un bien analogue à celui qui doit faire l'objet de la réévaluation?

C'est la valeur d'origine Vo multipliée par un cœfficient tenant compte de la hausse des prix soit $Vo \times k$

b) Quelle est la valeur résiduelle de cet actif?

C'est Vok multipliée par le rapport existant entre la durée d'utilisation restant à courir (t) et la durée totale normale (T) soit :

$$Vok \times \frac{t}{T}$$

En reprenant l'exemple qui a servi pour présenter la méthode administrative nous trouvons :

a) réévaluation de la valeur d'origine (en supposant que le procédé indiciaire soit retenu et que les indices reflètent bien les conditions économiques réelles) :

1 000 000 × 4,3 . . . . . 4 300 000 F (1)

(sans changement)

b) dépréciation liée à l'usure normale pendant $\frac{12}{20}$ de la durée probable de vie

$4\,300\,000 \times \frac{12}{20}$ . . . . . 2 580 000 F (2)

c) valeur résiduelle estimée

$\frac{8}{20}$ de (1) ou (1) — (2) = ... 1 720 000 F

Cette valeur résiduelle est indépendante des amortissements antérieurement comptabilisés.

***d*) correction à inscrire au passif comme contrepartie de la correction de l'actif [1] :**

1 720 000 — (1 000 000 — 600 000) = 1 320 000 F

1. Nous écartons l'appellation de « réserve de réévaluation » que la méthode administrative applique à cette différence considérée comme une « plus-value »

e) calcul des amortissements nouveaux :

$$\frac{1\,720\,000}{8} = 215\,000 \text{ F}$$

Le tableau ci-après fait ressortir les différences qui peuvent résulter de l'application de l'une ou l'autre des deux méthodes (A désignant la méthode administrative et B celle que nous préconisons.)

	Valeur nette résiduelle après réévaluation	Valeur nette résiduelle avant réévaluation	Plus-value	Amortissements nouveaux
Méthode A . . .	3 450 000	400 000	3 050 000	431 250
Méthode B . . .	1 720 000	400 000	1 320 000	215 000
Différences. . . .	1 730 000	»	1 730 000	216 250

3) *Discussion*

a) Le premier point appelant discussion concerne la réévaluation des annuités anciennes d'amortissement dans l'application de la méthode A. Cette réévaluation s'impose-t-elle? quelles considérations d'ordre économique peuvent la justifier?

Pour répondre correctement à cette question, il faut d'abord prendre une vue théorique du remploi des annuités d'amortissement en négligeant le phénomène de dépréciation monétaire, puis faire intervenir ce facteur.

Dans l'hypothèse d'une stabilité des prix, on peut démontrer facilement que le remploi des annuités d'amortissement aboutit généralement (normalement pourrait-on dire) à un accroissement, en nombre, des équipements existants au moment où s'ouvre la période de calcul. La démonstration en a été faite, en France, dans un article paru dans « *Études et Conjonctures* (n° 6, juin 1955) sous le titre : « Le problème de l'amortissement industriel » (1).

Voici une brève analyse de cette étude.

L'idée essentielle est que les annuités d'amortissement n'alimentent pas des « cagnotes » des « tirelires » dont chacune est rigoureusement affectée à une immobilisation, du début à la fin de sa vie. Des transferts s'opèrent car, à certain moment, on peut « casser les tirelires ».

Considérant, d'abord, un parc de machines semblables se renouvelant d'une façon égale chaque année, l'auteur présente le cas suivant :

— 10 machines semblables, d'un prix P, dont les âges respectifs sont au début d'un exercice de 0, 1, 2, ... 9 ans, doivent être amorties en dix ans par la pratique de l'annuité constante.

La « cagnotte » de la machine neuve est vide, les autres doivent contenir :

$$\frac{P}{10}, \frac{2P}{10} \cdots \frac{9P}{10}$$

1. L'étude a paru sans nom d'auteur mais nous savons qu'elle est de M. Raillon (qui a pu être incité à formuler et résoudre mathématiquement un problème que nous avions nous-même évoqué dans notre cours à l'école d'application de l'I. N. S. E. E.).

A la fin de l'exercice en cours, la machine la plus usagée devra et pourra être effectivement remplacée grâce au contenu de sa cagnotte et d'un prélèvement sur l'annuité globale d'amortissement. Le renouvellement une fois effectué, l'usine possède encore 10machines dont les âges sont toujours 0, 1, 2, ... 9 ans et dont les cagnottes contiennent à nouveau $\frac{P}{10}, \frac{2P}{10} \cdots \frac{9P}{10}$ soit au total 4, 5 P.

Or l'annuité globale d'amortissement $\left(10 \times \frac{P}{10}\right)$ est dans ce cas, juste égale au prix de la seule machine nouvelle qui doit remplacer une machine ancienne.

Il est donc évident que l'entreprise peut assurer le renouvellement sans continuer à alimenter les diverses cagnottes; il lui suffit d'utiliser immédiatement l'annuité globale d'amortissement.

Envisageant ensuite le cas général d'un parc quelconque de machines dont les durées de vie et les prix peuvent différer, l'auteur procède à deux études relatives :

— à une entreprise en état stationnaire;

— à une entreprise en expansion.

La démonstration mathématique alourdirait exagérément notre communication. Mais nous pouvons affirmer qu'elle rejoint les conclusions auxquelles nous étions nous-même arrivé en partant d'hypothèses variées dont chacune faisait l'objet d'un exemple chiffré. Ces conclusions sont celles-ci :

Dans les deux cas (état stationnaire et expansion) le *réinvestissement continuel des annuités d'amortissement doit normalement conduire, au terme de la période considérée, à une augmentation du nombre des équipements* (*les caractéristiques de ces derniers restant inchangées*).

En Allemagne ce phénomène dit « d'accroissement des capacités » a été nommé « effet lohmann-ruchti » et a fait l'objet d'études approfondies notamment de la part du Dr F. W. Hardach et du Dr Pr K. Hax (1).

Ces deux auteurs ont montré que l'accroissement numérique des équipements, sensible lorsqu'on pratique l'annuité linéaire (puisqu'elle peut aboutir au doublement du parc machines), l'est encore davantage avec l'utilisation du système des annuités dégressives. Mais ils ne se sont pas contentés de cette conclusion et ils ont reconnu — comme nous l'avions fait nous-même — la nécessité de la nuancer en considérant :

— l'état réel des machines compte tenu du degré de conservation (lié aux conditions d'entretien) et de l'obsolescence (liée au rythme du progrès technique),

— la répartition des machines dans une pyramide des âges;

— le fait que les remplacements se font rarement « à l'identique ».

Le Dr Hardach a exposé pourquoi l'effet d'accroissement des capacités est indépendant de la nature des capitaux employés (propres ou étrangers); il a également montré comment cet effet peut se produire, hors de l'entreprise considérée, par transfert à d'autres entreprises de la capacité de financement incluse dans les amortissements (réemploi de capitaux remboursés). Les éclaircissements sur ces points enrichissent l'étude du passage des effets micro-économiques aux faits macro-économiques.

1. *Cf.* notamment : « Der Geltungsbereich des Kapazitätser — weiterungseffektes — Eine diskussion » dans : Zeitschrift für handelswissenschaftliche Forschung, octobre 1958, n° 10, pp 530-545.

Mais il faut reconnaître qu'il conviendrait de pousser plus loin la recherche pour identifier les différentes variables (de choix ou de décision) et les contraintes afin de construire un véritable modèle de programmation linéaire pour la politique d'amortissement.

Dans cette perspective on ne saurait négliger l'incidence des variations de prix (essentiellement des hausses) qu'elles proviennent d'une véritable mutation monétaire ou d'une érosion moins spectaculaire. Les observations des auteurs précités gagneraient donc à être complétées en faisant intervenir des hypothèses de variations de prix. Nous avons tenté une étude de ce genre en partant d'observations faites dans plusieurs entreprises et en faisant intervenir :

— des compositions variables de parcs machines dont les éléments ont des caractéristiques et des durées de vie inégales;

— des remplois d'amortissements réévalués et des encaissements résultant de ventes de machines remplacées.

Dans tous les cas, nous avons pu constater qu'une gestion judicieuse des amortissements doit normalement aboutir à un accroissement de capacité, malgré l'effet de renchérissement des matériels, car des compensations s'établissent entre cet effet qui doit limiter les possibilités de remplacement et la valorisation concomitante des annuités d'amortissement. La difficulté initiale est de formuler des hypothèses plausibles sur le remploi de ces annuités soit en biens d'équipement, soit en tel ou tel groupe des actifs circulants. Hormis la supposition — irréaliste — selon laquelle les fonds résultant des amortissements restent en trésorerie, nous constatons bien *une adaptation aux prix en hausse* mais celle-ci peut varier suivant la nature du remploi effectué (matières, approvisionnements, titres, etc.).

Obligé de limiter le volume de notre communication, nous nous bornerons à donner en annexe un exemple de calculs établis à partir de données chiffrées recueillies dans certaines entreprises (de mécanique notamment) mais en procédant à quelques simplifications. Nous nous sommes efforcé de montrer comment peut se faire la soudure entre trois époques : situation de préréévaluation (1945-1959), réévaluation selon la méthode administrative A (1959-1960), prolongement de la réévaluation (1960-1965) en utilisant notre méthode (B).

Au départ (début 1955) le parc machines se compose de 5 machines semblables, d'une valeur unitaire de 10 000 F (après conversion en francs nouveaux) et d'une durée de vie de 10 ans.

L'amortissement a été pratiqué de 1955 (inclus) à 1959 (inclus) par annuités linéaires au taux constant de 10 %.

La réévaluation est faite fin 1959 en utilisant la méthode administrative (A) impliquant réévaluation des annuités d'amortissement.

En 1960, après réévaluation, l'entreprise modifie la structure technique du parc en adjoignant aux machines du type A (dont une est remplacée) 4 machines de type B facilitant l'exécution d'opérations mécaniques plus précises (rectifieuses notamment).

Par la suite, en présence de conditions économiques favorisant son expansion (commande de constructeurs automobiles) l'entreprise procède à une modification plus accusée de son parc en mettant en service des machines plus perfectionnées (dans le sens de l'automatisme) plus productives, et plus coûteuses (du type C).

Au terme de la période de 10 ans considérée, nous nous trouvons en présence de 2 machines de type A (au lieu de 5) et de 3 machines de type C (au lieu de 0).

En nombre, il y a équivalence.

En valeur financière nous avons la situation suivante :

	Valeur d'origine	Valeur résiduelle nette
Début 1955 5 machines de type A.	50 000	
1959 après réévaluation :		
— Suivant méthode administrative		34 000
— Suivant notre méthode 62 500 × $\frac{5}{10}$ = ...		31 250
1965 après mutations :		
1 machine A (1960)	13 000	5 800
1 machine A (1965)	16 000	16 000
2 machines C (1963).	36 000	23 530
1 machine C (1964)	19 000	13 560
	84 000	58 890

La productivité (mesurée par le nombre de pièces ou d'opérations bonnes dans la période choisie comme unité de temps) s'étant accrue de 20 à 25 % on peut dire que l'entreprise est gagnante sur tous les tableaux (1).

L'avantage est encore bien plus grand si elle pratique l'amortissement dégressif sur les acquisitions postérieures à 1959.

Certes quelques observations sommaires ne peuvent se prêter à une généralisation qui serait entachée d'arbitraire. Elles nous permettent seulement d'éclairer les problèmes en souhaitant que des chercheurs mieux armés du point de vue de la formation scientifique nous présentent des modèles de programmation linéaire pour une dynamique des amortissements prenant en considération l'incidence des variations de prix.

C) *Le choix des indices et coefficients de réévaluation*

1) *En France*

a) Le texte antérieur à la loi du 28 décembre 1959 (art. 46 du Code général des impôts) stipulait que *pour les immobilisations*, la valeur retenue pour la réévaluation ne doit pas dépasser celle qui est obtenue en appliquant au prix d'achat ou de revient des indices fixés par décret, *compte tenu de l'évolution des prix de gros.*

b) En exécution de la loi du 28 décembre 1959, les indices sont basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à *l'activité industrielle, commerciale et financière et, notamment, celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille*

Toutefois les entreprises peuvent pratiquer pour tout ou partie de leurs immobilisations un abattement sur les valeurs ainsi déterminées; sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 %.

2) *Dans d'autres pays*

Il a été proposé dans d'autres pays d'appliquer des indices spécifiques adaptés à la nature des divers types d'immobilisations (bâtiments, gros matériel, etc.) (2).

1. La discussion entre les tenants d'un indice général reflétant la dévaluation du franc et ceux d'indices spécifiques a été largement nourrie en France par les études de M.M. Alexandre Dubois et Brundler.

2. Il serait souhaitable que les fiches concernant les remplacements de matériel, comportent des indices (approchés) d'accroissement des rendements (ou productivités techniques).

Parfois des indices spécifiques ont été combinés avec des indices généraux. C'est ce que nous avons proposé de faire dans ce pays du Moyen-Orient auquel nous avons fait allusion au début de cet exposé.

Pour les *bâtiments* nous avons pris la moyenne arithmétique des indices des matériaux de construction et des indices des prix de gros (nous avons préféré ces derniers indices à ceux des salaires, moins proches des réalités, étant toutefois précisé que l'évolution de l'ensemble des salaires dans le bâtiment avait suivi à peu près l'évolution des prix de gros).

Pour les *matériels et installations*, nous avons adopté la moyenne arithmétique des indices d'importation d'équipements industriels et des indices des prix de gros (étant précisé que la plupart des matériels importants mis en service provenaient d'importation)

A l'instar de la disposition adoptée en France, nous avons proposé qu'une évaluation directe, « à dire d'experts, » puisse être admise, à condition qu'elle ne présente pas un écart de $\pm$ 10 % par rapport à l'évaluation résultant des cœfficients fixés par l'administration.

Par ailleurs, à titre de simplification, nous avons admis l'application d'un même cœfficient pour une période de 2 ou plusieurs années lorsque pendant la période envisagée les variations des indices retenus ne dépassent pas 2 %.

D) *Calcul des amortissements nouveaux*

En France, sous le régime institué par l'ordonnance du 15 août 1945 (décret d'application n° 46-318 du 28 février 1946) le calcul des amortissements nouveaux se faisait en répartissant la valeur nette résiduelle sur la durée de vie restant à courir, mais avec une limitation : l'annuité nouvelle ne pouvait dépasser le vingtième de la valeur résiduelle pour les immeubles et le huitième pour le matériel. Cette limitation a disparu par la suite.

Nous avons vu que l'application de la méthode B aboutit également à répartir la valeur nette résiduelle sur la durée restant à courir.

Mais cette valeur résiduelle est, sauf le cas d'amortissements anormalement élevés, inférieure à celle qui résulte de l'application de la méthode A.

Nous rappelons que cette position se justifie par les considérations développées au paragraphe C : l'application du taux normal à la valeur d'origine réévaluée suffit à assurer un renouvellement convenable des immobilisations grâce aux effets conjugués de deux types de réévaluation :

— ajustement des annuités d'amortissement nouvelles à la hausse des prix par utilisation dans des actifs circulants en attendant leur emploi dans le renouvellement des actifs fixes;

— après leur remploi, calcul des nouvelles annuités sur les valeurs (généralement en hausse) des immobilisations entrant dans l'actif.

Dans ces conditions, nous avons toujours proposé de rester fidèle à la règle de l'amortissement de la valeur nette résiduelle obtenue par la méthode B sur la durée d'utilisation restant à courir.

IV — Les conséquences fiscales de la réévaluation

La fiscalité directe pesant d'un grand poids dans l'équilibre de l'exploitation (surtout depuis le moment où l'impôt sur les bénéfices des entreprises a cessé d'être considéré comme

une charge déductible du profit avant répartition), on ne saurait se désintéresser des conséquences fiscales de la réévaluation.

La première question à examiner concerne le sort réservé à cette « plus-value » qui représente la différence entre la valeur nette résiduelle ancienne et la nouvelle.

En France les textes fiscaux ont prescrit d'inscrire cette « plus-value » à un compte de « réserve spéciale de réévaluation ». Il a d'abord été admis que, bien qu'inscrit à une réserve, cet ajustement de valeur ne donnerait pas lieu à perception de l'impôt sur les bénéfices s'il y avait incorporation au capital social ou compensation de pertes antérieures. Mais l'incorporation de la réserve au capital provoquait la perception du droit d'apport (de 1 %) et de la taxe additionnelle (de 15 %). Un décret du 20 mars 1955 a assujetti à un impôt de 12 % la distribution entre les associés de la « réserve de réévaluation », qu'elle ait été ou non incorporée au capital. Enfin l'article 53 de la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 3 % sur « les réserves de réévaluation » qui n'ont pas été distribuées ou incorporées au capital à la date de la publication de la loi.

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 août 1945 a institué un impôt spécial de 5 % sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts.

Il ne peut être question de commenter ici ces dispositions d'une grande complexité. *L'important est de marquer que le fait de considérer l'ajustement de valeur comme une réserve a eu des incidences fiscales réduisant sensiblement l'intérêt, pour les entreprises, des amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation des actifs.* Or la conception même qui est à la base de cette appellation de réserve est très contestable. Il s'agit, en fait, de la contrepartie d'une correction des valeurs d'actifs qui ne représente aucun profit susceptible d'alimenter une réserve. L'appellation « correction du capital » eût été meilleure; et il eût fallu, de surcroît, stipuler que cette correction ne pouvait avoir d'autre conséquence que de modifier la valeur nominale des titres constituant le capital de la société.

Dans le pays du Moyen-Orient auquel nous avons déjà fait allusion, nous avons proposé de renoncer à la taxation de la « réserve » directement ou par compensation avec les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation. Ceci pour ne pas ôter la plus grande partie de sa valeur économique à la réévaluation. Mais, approuvant le légitime souci de l'administration de modérer les moins-values fiscales durant les premiers exercices (au cours desquels les effets économiques de nouveaux investissements ne pourraient encore se faire sentir) nous avons recherché quelle compensation pourrait être raisonnablement pratiquée à titre transitoire.

L'exploitation de statistiques et des calculs effectués dans une vingtaine de grandes entreprises nous ont montré que, *grosso modo*, l'application de la méthode de réévaluation que nous proposions entraînerait une augmentation moyenne des anciennes annuités d'amortissement de l'ordre de 50 % (1), pour l'ensemble des entreprises importantes susceptibles d'entrer dans le champ de la réévaluation.

Appliqué à une évaluation — assez grossière il est vrai — du total des annuités anciennes, ce taux nous donnait un accroissement de l'ordre de 230 millions (en monnaie nationale). Aux taux d'imposition de 20 % cette augmentation des charges déductibles — toutes choses égales d'ailleurs — entraînerait une perte annuelle de recettes fiscales de 46 millions.

Parallèlement, ayant pu chiffrer approximativement à 4 600 millions la « plus-value »

1. Il eût été bien supérieur, de l'ordre de 70 %, si l'on avait appliqué la méthode A.

qui résulterait de la réévaluation, il en résultait qu'en appliquant un taux de 1 % à cette valeur, on couvrirait la perte annuelle de recettes. Donc une taxe spéciale de 3 % justifiée par l'intérêt collectif de l'assainissement, par le coût des travaux administratifs de tous ordres, pouvait donc suffire à couvrir la perte de recettes pendant trois ans. A l'expiration de ce délai, on pouvait raisonnablement espérer que le développement des affaires résultant des investissements nouveaux aurait permis de porter les recettes fiscales au-dessus de leur niveau ancien. Le produit fiscal suivrait le train de l'expansion.

Dans ce système, si pour répondre à d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire, on admet le recours à une taxation, elle présente du moins les avantages :

— d'être légère et transitoire;

— de ne pas être présentée comme un impôt sur un profit qui aboutit, en fait à une ponction sur le capital (1).

Signalons, enfin, que d'autres mesures étaient prévues dans notre projet pour accorder des compensations aux obligataires victimes de la dévaluation.

V — Conséquences économiques

Considérant essentiellement l'incidence des nouveaux amortissements sur le mouvement des prix (pression inflationniste possible) il convient, en bref, de distinguer : les effets à court terme et les effets à long terme.

A court terme — et on l'a bien vu en France — une augmentation importante des amortissements introduits dans les calculs de prix de revient crée chez les producteurs une incitation à couvrir le plus rapidement possible cette augmentation par une augmentation au moins égale du produit des ventes.

Comme, par hypothèse, la production et la productivité ne peuvent être rapidement augmentées en l'absence d'investissements nouveaux, la tendance à la hausse des prix est indéniable. Elle pourra être freinée, il est vrai, par la concurrence dans un marché décloisonné (2), mais de façon très inégale suivant les secteurs.

A long terme, on peut raisonnablement spéculer sur une augmentation de la production et de la productivité qui compensera progressivement la pression à la hausse si les réinvestissements d'amortissements supplémentaires sont rationnellement effectués.

Ici encore une projection des calculs dans l'avenir est indispensable.

Nous l'avons tentée au cours de notre mission en partant d'une enquête — sur questionnaire et avec discussion — faite dans une vingtaine de grandes entreprises.

Il s'agissait d'examiner, avec les dirigeants de ces entreprises, comment ils pensaient pouvoir compenser l'effet de l'augmentation des charges d'amortissement, en agissant sur le volume des produits pour éviter une hausse des prix. En dépit de ses imperfections — imputables en grande partie au délai d'exécution trop court — l'enquête a présenté plusieurs aspects positifs :

1. En 1945 nous avions proposé que soit substituée au prélèvement fiscal, l'obligation de souscrire à un certain nombre de titres ou « bons d'équipement » qui auraient pu être transitoirement bloqués puis débloqués pour la réalisation de programmes d'investissement. Ainsi on évitait une ponction sur le capital. Mais cette mesure a été jugée trop « dirigiste » à l'époque. On en retrouve cependant l'esprit dans certaines dispositions actuelles de portée plus limitée.

2. C'est ce qui a été observé, en France, à partir du moment où l'institution du Marché commun européen a commencé à produire ses effets.

— fournir des exemples d'application de la méthode de réévaluation proposée par l'expert (le test a fait apparaître un net avantage de simplicité et de clarté par rapport aux précédents essais d'application de la méthode administrative A);

— inciter les dirigeants par un effort nouveau, à établir des prévisions d'équilibre d'exploitation compte tenu :

- de la nature des biens produits par l'entreprise : industries de base à cycle long ou à cycle court, biens d'équipement, biens de grande consommation etc, et de la demande actuelle ou potentielle (commande de l'État, des transformateurs intermédiaires, des consommateurs finaux);
- des proportions respectives des diverses catégories d'équipements dans l'ensemble des actifs fixes soumis à amortissements, de leur durée probable d'utilisation et de leur âge.

L'intérêt de ces observations était aussi bien d'ordre micro-économique (gestion de l'entreprise) que d'ordre macro-économique (rattachement des gestions des unités aux hypothèses et recommandations du Bureau du Plan).

On a vu, notamment, s'esquisser une possibilité de classer les entreprises suivant plusieurs caractéristiques de structure et en faisant intervenir plusieurs paramètres d'évolution conjoncturelle.

Mais il eut fallu que l'enquête eût une portée plus vaste pour aboutir à une confirmation et à une exploitation méthodique des premières déductions.

VI — Prolongements de l'étude

Les observations rapides qui précèdent sont loin de recouvrir tous les problèmes soulevés par la réévaluation des bilans.

Nous devons mentionner, en bref, d'autres aspects de l'étude.

A) *Coexistence de plusieurs types d'amortissement, effets cumulatifs*

A côté des ajustements apportés aux annuités d'amortissements du fait de la réévaluation, peuvent exister plusieurs autres régimes pour les éléments entrés dans l'actif postérieurement à la réévaluation. En France, par exemple, les entreprises ont la possibilité de pratiquer, depuis 1960, des amortissements dégressifs; leur plafond est fixé en multipliant les annuités linéaires par des cœfficients de 1,5 ou 2,5 selon que la durée probable d'utilisation est comprise entre 3 et 4 ans, ou entre 5 et 6 ans, ou dépasse 6 ans.

Au surplus, pour les acquisitions de certains matériels ayant fait l'objet de commandes en 1966, un projet de loi (1) prévoit que les entreprises pourront déduire de l'impôt dont elles seront redevables 10 % de la valeur des investissements réalisés en ces matériels; cette déduction s'imputera sur la valeur à amortir.

Le principe de l'amortissement dégressif — qui, en fait, s'est substitué à l'amortissement accéléré avec lequel il présente bien des analogies — recueille l'assentiment de nombreux auteurs (parmi lesquels nous nous rangeons).

1. Ce projet de loi est devenu la loi n° 66-307 du 18 mai 1966.

Mais on peut se demander si les cœfficients appliqués en France aux annuités linéaires n'ont pas abouti à un résultat excédant largement la couverture normale de la dépréciation des matériels (par usure ou obsolescence).

On a constaté que de nombreuses sociétés ont dû renoncer à incorporer ces charges dans les prix de revient et dans les prix de vente. Évaluant *en fin d'exercice* les possibilités de comptabiliser de tels amortissements, elles ont été prises dans un dilemme : bénéficier à plein de l'avantage fiscal mais tarir la distribution de dividendes, ou bien renoncer partiellement à l'avantage fiscal pour ne pas compromettre la position de la firme sur le marché des capitaux. En tout état de cause, on a observé une pression sur les prix qui a été freinée par le plan de stabilisation.

En ce qui concerne la « déduction fiscale » applicable à partir de 1966 (et qui s'inspire des mesures adoptées aux U. S. A. et en Grande-Bretagne) elle peut ne pas avoir l'effet déformant de l'amortissement accéléré trop largement calculé) si certaines précautions d'ordre comptable sont prises pour l'enregistrement des valeurs à amortir. Mais, de ce point de vue, la méthode suscitera peut-être des critiques dans la mesure où l'amortissement à introduire dans le calcul des coûts sera calculé non sur la valeur d'achat des matériels, mais bien sur cette valeur diminuée de la déduction d'impôt (10 %).

Il est vrai qu'on pourra objecter qu'une compensation s'établira, entre cet inconvénient et le double avantage accordé par la réduction fiscale : une réduction effective d'impôt égale à 5 % du montant des investissements (pour les sociétés taxées au taux de 50 %) et une « facilité » de trésorerie égale à 10 % de l'investissement à compter de la date du paiement de l'impôt sur lequel la déduction s'imputera.

Nous ne sommes pas en mesure de prévoir quels pourront être les effets résultant du cumul des dispositions commentées. En tout état de cause il semble bien que le problème de la distinction entre amortissement fiscal et amortissement technique risque de se poser en termes assez complexes.

B) *Prise en considération des intérêts des capitaux investis*

On sait que de nombreux auteurs recommandent d'introduire dans le calcul des coûts les charges financières correspondant à une rémunération normale des capitaux sur la base du taux des placements à long terme. Dans cet esprit, un choix est proposé entre deux solutions :

— adjonction aux intérêts relatifs aux emprunts d'une évaluation d'un intérêt conventionnel attribué aux capitaux propres;

— calcul d'un intérêt conventionnel sur la masse des capitaux (propres et d'emprunt) les charges étant alors expurgées des intérêts réellement versés aux capitaux d'emprunt.

Il est évident qu'en bonne logique la réévaluation des bilans doit avoir une incidence sur les calculs de ce type en raison de la double correction destinée à rétablir l'équilibre au bilan : correction à l'actif, correction de même valeur au passif.

Le problème mériterait un examen attentif qui sortirait du cadre de cette communication. Nous nous bornerons à signaler la position prise par le Conseil national de la comptabilité en ce qui concerne la rémunération conventionnelle des capitaux propres. Le conseil admet que l'on puisse prendre en considération cet élément (dit « élément supplétif ») pour le calcul des coûts afin d'avoir une vue approchée du prix de vente normal.

Mais il recommande de bien le distinguer des charges financières réelles et de ne pas l'introduire dans l'évaluation des biens portée à l'actif.

C) *Application d'un taux d'actualisation*

Nos observations gagneraient à être rapprochées des propositions qui, à partir de la théorie de l'actualisation, tentent de définir des modèles utilisables pour le calcul de la rentabilité des investissements. Entrent, notamment, dans cette catégorie, les pratiques assez développées aux U. S. A. qui, sous le nom de « Discounted Cash Flow » ou de « Present-value method », comparent le capital à investir dans un nouvel équipement avec le flux des recettes nettes attendues de la vente des produits pendant la durée d'utilisation de cet équipement. Trop souvent, dans l'application de ces méthodes, deux faits sont négligés :

— la prise en considération de l'amortissement dans la fixation des prix, donc dans l'évaluation des recettes;

— l'effet des remplois des annuités d'amortissement et, particulièrement, dans une hypothèse de hausse des prix.

Si l'on veut aboutir à des conclusions réalistes — et notamment en ce qui concerne la rationalité des politiques de gestion en liaison avec la politique fiscale — il est indispensable de faire entrer dans les calculs les variables correspondant à ces deux ordres de faits (1).

D) *Certification des bilans*

Le problème se formule sous forme d'une question simple : « peut-on certifier un bilan dans lequel cœxistent et se superposent des évaluations hétèrogènes? ».

Pour nous, la réponse ne fait aucun doute : dans la mesure où la hausse des prix atteint un certain pourcentage, il n'est pas raisonnable de ne pas réévaluer les bilans et, notamment, les actifs soumis à amortissements. Peut-on concevoir, en effet, que le comptable s'attache à vérifier, au franc près, des dépenses d'achats d'approvisionnements, de salaires... et laisse hors des charges d'exploitation un ajustement des amortissements qui peut représenter des dizaines de milliers de francs?

E) *Consolidation (ou intégration des bilans)*

En présence de complexes d'unités de plus en plus importants (maison-mère et filiales, établissements multiples d'une même société) le besoin se fait sentir de réaliser la « consolidation » des bilans et des comptes de résultats pour mieux éclairer les dirigeants et les investisseurs. Mais cette opération ne prend tout son intérêt que si les bilans sont réévalués. Est-il raisonnable qu'une maison mère réalisant plus de 500 millions de chiffre d'affaires ait été obligée par la loi à réévaluer son bilan sans appuyer la réévaluation de ses titres de participation dans les filiales sur une réévaluation du patrimoine de celles-ci?

1. Dans un intéressant article intitulé « Incidence de la fiscalité sur les investissements » (Revue française de Recherche opérationnelle, n° 37, 1965, pp. 295-308), M. J. Baret a présenté, sous une forme mathématique très élaborée, les suggestions tendant à supprimer l'influence de la fiscalité sur les investissements en agissant soit sur le taux de la ponction fiscale, soit sur le calcul des amortissements. Mais dans son étude l'auteur a négligé de considérer les divers modes de gestion des liquidités de l'entreprise provenant des amortissements. M. Boiteux le lui a reproché et, dans un article de la même revue (n° 39, 1966, pp. 185-188) il a proposé un correctif et une solution telle que le « bénéfice actualisé net d'impôt devient indépendant du rythme d'amortissement »; dès lors conclut l'auteur « l'entreprise cesse d'avoir un intérêt majeur à amortir le plus rapidement qu'elle le peut et le fisc à l'en empêcher ».

F) *Normalisation comptable et comparaisons inter entreprises*

Dans la mesure où l'on veut utiliser les bilans pour établir des ratios en pratiquant des comparaisons inter entreprises, il est évident que ces bilans doivent être rendus homogènes notamment par l'opération de réévaluation.

Cette opération est nécessaire dans le cas d'une mutation monétaire et utile, à des degrés divers, dans l'hypothèse d'une érosion monétaire modérée. Elle s'inscrit logiquement dans un programme de normalisation comptable conçu en fonction d'un objectif d'amélioration de la documentation économique et sociale.

G) *Réformes de structures et amélioration de la gestion*

Des nombreuses observations que nous avons pu faire en France et à l'étranger, nous croyons pouvoir conclure à une influence bénéfique de la réévaluation sur l'amélioration des structures et de la gestion des entreprises. C'est une occasion de faire le point, de rassembler des éléments importants d'un diagnostic. Aussi nous avons pu constater :

— qu'une recherche des âges et des durées normales d'utilisation s'écartant de préoccupations purement fiscales, mettait sur la voie de comportements aberrants : amortissements trop lents de machines dont le service est prolongé inconsidérement alors que leur rendement dérisoire ne permet pas d'absorber une charge normale de « frais généraux », ou, à l'inverse, machines pour lesquelles un « amortissement accéléré » trop rapide provoque des charges excessives dont l'absorption aurait dû se faire par « imputation rationnelle » en fonction du rapport

$$\frac{\text{activité réelle}}{\text{activité normale}};$$

— que des fusions, mal préparées en l'absence de réévaluation raisonnable, n'avaient pas donné tous les avantages attendus.

Conclusion

Nous savons bien que notre communication est très incomplète et nous prions l'auditoire de nous en excuser. Elle avait surtout pour objet de fixer l'attention sur quelques aspects économiques de la réévaluation des bilans et, notamment, sur le calcul des amortissements. Nos préoccupations, en la matière, sont orientées vers une amélioration de l'étude dynamique des amortissements.

Si nous ne négligeons pas l'aspect traditionnel du problème tel qu'il apparaît à travers la définition : « constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps », nous souhaitons que soit approfondie l'étude de deux questions importantes :

— l'introduction des charges d'amortissement dans les coûts et l'incidence de cette introduction dans l'évolution des prix de vente, étant fait observer que la charge des équipements dans l'économie industrielle moderne devient de plus en plus lourde;

— la gestion des fonds d'amortissement qui, normalement, doit procurer des moyens de dépasser le « renouvellement à l'identique ».

Certes, la réévaluation des bilans ne donne pas la clef de tous les problèmes à résoudre. Mais elle les éclaire et suscite une prise de conscience plus nette des relations entre l'entreprise et son environnement.

Elle est susceptible d'améliorer substantiellement l'information des dirigeants de l'entreprise et celle des tiers dans une perspective prévisionnelle de promotion globale de l'économie dont l'intérêt, du point de vue sociologique, est évident.

Elle implique le recours à plusieurs disciplines d'observation, de quantification, de sélection des chiffres-mesures. A ce titre, comptabilité et statistique sont appelées à coopérer pour lui donner sa pleine signification. Nous avons tenté de donner des exemples de cette collaboration : choix d'indices et coefficients, recherche de moyennes caractéristiques, observations possibles à partir de la pyramide des âges des équipements, etc.

Mais il faudrait aller plus loin et nous reconnaissons les limites que nous imposent les insuffisances de notre formation statistique. Au surplus une certaine réserve s'impose du fait que la réévaluation à des relations étroites avec la politique économique, donc avec la politique tout court.

Après avoir insisté sur l'orientation essentiellement fiscale qui a été imprimée, en France, à la réévaluation, nous avons souhaité que des considérations économiques (micro et macro-économiques) infléchissent son cours, sa méthodologie et conduisent par exemple à admettre, à côté d'une réévaluation fiscalement contrôlée, une « réévaluation libre » à caractère facultatif.

Mais nous manquerions au réalisme le plus élémentaire si nous ne présentions pas cette thèse avec prudence, comme un vœu. Nous ne commettrons pas, par exemple, l'erreur de certains experts auxquels nous avons été opposé et qui voudraient que le gouvernement reconnaisse la nécessité d'une réévaluation annuelle continue, en publiant l'évolution probable des indices sur la période d'exécution du Plan. En France, nous avons fait l'expérience des « anticipations à la hausse » et d'un certain « multiplicateur », à caractère plus psychologique que mécanique, susceptible de nourrir l'inflation et de compromettre les équilibres globaux.

Il n'en est pas moins vrai qu'à partir d'une certaine amplitude des hausses, des mesures générales de réévaluation ne sauraient être éludées, qu'elles soient générales, ou partielles et sélectives. Mais seul le gouvernement responsable de la politique économique dispose de tous les éléments, multiples et complexes, pour se prononcer à bon escient sur l'utilité et l'opportunité de l'opération.

M. Pierre LAUZEL

Professeur à l'Institut d'Administration
des Entreprises de l'Université de Paris

ANNEXE

Financement du coût des équipements

(en milliers de francs)

An.	Variations de la situation					Réévaluations			Remplois
	Machines			Valeur d'origine unitaire	Valeur d'origine globale	Valeur d'origine révaluée	Valeur résiduelle nette	Amortissements	Prix des cessions amortissements
	A	B	C						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1955 (début)	5			10	50			25	
Rééval. fin 1959					50	× 1,25 = 62,5		5 × 1,25 = 6,25 5 × 1,2 = 6 5 × 1,15 = 5,75 5 × 1,05 = 5,25 5 × 1 = 5 28,25	
							34	ou, environ 28,50	Remploi en 1960
1960	— 1 4 + 1	 + 4		6,8 6,8 13 5	» 27,2 13 20			27,2 × 1/5 = 5,4 13 × 1/10 = 1,3 20 × 1/5 = 4	Report amortissements . . 28,5 Cession 1 mach. A . . . . 6,5 Ressources. . . . . 35 Débours . . . . . 33 Reste. . . . . 2 Amortissements 1960 . . . 10,7 *A reporter* 12,7
1961	4 1	 4		6,8 13 5	27,2 13 20	× 1,05 = 28,5 × 1 = 13 × 1 = 20	× 4/10 = 11,4 × 9/10 = 11,7 × 4/5 = 16	× 1/4 = 2,85 × 1/9 = 1,3 × 1/4 = 4	*Report* . . . . . 12,7 Amortissements 1961 . . . 8,15 *A reporter*. 20,85
1962	4 1	 4		6,8 13 5	27,2 13 20	× 1,06 = 28,8 × 1,02 = 13,3 × 1,02 = 20,4	× 3/10 = 8,64 × 8/10 = 10,6 × 3/5 = 12,2	× 1/3 = 2,88 × 1/8 = 1,33 × 1/3 = 4,08	*Report*. . . . . 20,85 Amortissements 1962. . . 8,29 29,14
1963	— 4 1	 4	 + 2	6,8 13 5 18	— 27,2 13 20 36	 × 1,09 = 14,17 × 1,09 = 21,8 × 1 = 36	 × 7/10 = 10 × 2/5 = 8,72 × 9/10 = 32,4	 × 1/7 = 1,42 × 1/2 = 4,36 × 1/9 = 3 60	Report réévalué : 1960 : 12,7 × 1,07 = 13,60 1961 : 8,15 × 1,06 = 8,64 1962 : 8,29 × 1,04 = 8,62 30,86 + Cession 4 mach. A . . . 9,14 40,00 Débours . . . . . 36 Reste . . . . . 4 Amortissements 1963 . . . 9,38
1964	 1	— 4 + 1	 2 + 1	5 13 18 19	— 20 13 36 19	 × 1,10 = 14,3 × 1,02 = 36,7 × 1 = 19	 × 6/10 = 8,58 × 8/10 = 29,36 × 9/10 = 17,1	 × 1/6 = 1,43 × 1/8 = 3,67 × 1/9 = 1,9	*Report* . . . . . 13,38 Cession 4 mach. B. . . . . 8 21,38 Débours . . . . . 19 Reste . . . . . 2,38 Amortissements 1964. . . 7 *A reporter*. 9,38
1965	1		 2 1	13 18 19	13 36 19	× 1,12 = 14,5 × 1,09 = 39,2 × 1,02 = 19,38	× 5/10 = 7,25 × 7/10 = 27,45 × 8/10 = 15,50	× 1/5 = 1,45 × 1/7 = 3,92 × 1/8 = 1,94	*Report* . . . . . 9,38 Amortissements 1965 . . 7,31
Fin 1965	+ 1			16	16				16,69
	2	»	3						

DISCUSSION

M. Dalsace. — N'étant pas plus statisticien que mon confrère de l'Académie de Comptabilité, Monsieur Lauzel, j'ai mauvaise grâce à prendre la parole après sa remarquable conférence.

Je voudrais simplement attirer l'attention sur certains points :

En dehors de toute réévaluation les bilans sont faussés en raison de la règle classique que les biens doivent être évalués à la plus basse des deux valeurs, prix de revient et cours du jour, contre laquelle je me suis élevé depuis plus de quarante ans et qui viole, ainsi que l'a jugé le tribunal de Lons-le-Saunier « le principe d'identité fondement essentiel de l'entendement humain ».

En ce qui concerne l'amortissement, je reste persuadé qu'il doit être basé sur le principe de sincérité du bilan et que la valeur résiduelle doit correspondre dans la mesure du possible à la valeur vénale du bien usagé et ce, sans tenir compte d'un remploi toujours plus ou moins hypothétique. C'est pourquoi je me sépare des conclusions du conférencier en ce qui concerne l'accroissement de la productivité découlant de telle ou telle méthode d'amortissement et de la gestion des fonds d'amortissement dont je dénie l'existence étant donné le caractère abstrait de l'amortissement.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je partage absolument son opinion sur l'impossibilité de certifier des bilans non réévalués.

J'ajoute que je ne crois pas à la certification de l'exactitude des bilans qui a été proposée à propos de la nouvelle loi sur les sociétés. Mieux vaudrait se contenter de préciser les méthodes d'évaluation adoptées.

M. Rosenfeld. — L'exposé de Monsieur Lauzel m'a particulièrement intéressé; j'en retiens en particulier les thèmes de recherche suggérés sur les effets économiques de la réévaluation. Pour ma part je souhaiterais voir des études s'engager sur deux de ces thèmes : les possibilités nouvelles d'investissement ouvertes par les amortissements supplémentaires entraînés par la réévaluation, et l'introduction dans les coûts de ces charges supplémentaires d'amortissement.

En ce qui concerne la thèse de Ruchti-Lohmann, selon laquelle l'amortissement accroît le potentiel d'action de l'entreprise, je rejoins le point de vue exprimé par Monsieur Dalsace, à savoir qu'il n'y a d'accroissement de potentiel que parce que les amortissements sont calculés par une formule linéaire : $a = A/n$, où a est l'amortissement, A est le prix d'achat du matériel à amortir, et n est la durée de vie de ce matériel. Cette formule ne tient pas compte de l'intérêt rapporté par les dotations successives au fonds d'amortissement et c'est cet intérêt qui accroît l'actif de l'entreprise. L'amortissement industriel par annuité constante, calculée par la formule $\alpha = \dfrac{Ai}{(1+i)^n - 1}$ (où i est le taux de l'intérêt), tiendrait compte de l'intérêt et ne laisserait apparaître aucun excédent.

Puis-je demander si aucun texte n'a modifié les coefficients de réévaluation fixés par le décret du 1er février 1959, qui attribue le coefficient 1,00 aux acquisitions faites en 1958 et dans les années suivantes? Depuis cette date les prix ont accusé une hausse non négligeable.

Réponses de M. Lauzel à M. Dalsace. — L'intervention de M. Dalsace porte essentiellement, sur deux points :

— la règle selon laquelle « la valeur résiduelle doit correspondre, dans la mesure du possible, à la valeur vénale du bien usagé »;

— la possibilité de certifier des bilans en l'absence de réévaluation.

Sur le premier point je suis d'accord avec mon distingué collègue de l'Académie de Comptabilité (dont les travaux sur le bilan font autorité). La méthode B que j'ai proposée tend précisément à faire apparaître une valeur résiduelle plus proche des réalités que celle résultant de l'application de la méthode A. En effet elle prend en considération d'une part, un indice de variation monétaire, d'autre part la durée de vie résiduelle au moment de la réévaluation. Bien entendu, pour être plus précis il conviendrait également de faire intervenir l'état du matériel dépendant d'un entretien plus ou moins bien assuré. Mais je n'ai pu développer cette considération dont j'ai tenu compte dans d'autres travaux.

En ce qui concerne le second point, je suis également d'accord avec mon collègue. Avec lui je souhaite que dans tous les cas les méthodes d'évaluation adoptées soient précisées (notamment dans les rapports des commissaires aux comptes).

à M. F. Rosenfeld. — 1) Il est vrai que l'intérêt correspondant aux annuités d'amortissement pourrait être pris en considération. Mais comment? Dans nos exemples nous avons simplifié le problème en supposant que les annuités d'amortissement étaient utilisées très rapidement en remploi. Le problème est donc déplacé et peut être évoqué à l'occasion du calcul de la rémunération des capitaux. Nous y avions fait une simple allusion en nous référant aux « éléments supplétifs » du Plan Comptable Général.

2) En ce qui concerne les coefficients de réévaluation ils résultent d'indices basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière et, notamment celle de l'outillage des bâtiments et du portefeuille. Ces coefficients n'ont pas été actualisés puisque la loi dispose que le dernier bilan pouvant (ou devant) faire l'objet d'une réévaluation est celui relatif à l'exercice clos en 1959.